



# Les plans d'action des municipalités à l'égard des personnes handicapées : une obligation légale visant à réduire les obstacles à leur participation sociale

Olivier CLÉMENT-SAINTE-MARIE<sup>1</sup>

Mélanie DESLAURIERS<sup>1</sup>

Vanessa MARQUIS<sup>1</sup>

Citer cet article

Clément-Sainte-Marie, O., Deslauriers, M., Marquis, V. (2023), « Les plans d'action des municipalités à l'égard des personnes handicapées : une obligation légale visant à réduire les obstacles à leur participation sociale », *Sociologie Visuelle*, n° 4, François Routhier et Pierre Fraser (éds.), Québec : Photo|Société, pp. 215-228.

## Affiliations

1 Office des personnes handicapées du Québec.

Résumé. — L'entrée en vigueur de l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (Loi), lors de sa révision en 2004, introduisait l'obligation légale pour les municipalités d'au moins 15 000 habitants d'adopter annuellement un plan d'action à l'égard des personnes handicapées. En cohérence avec ses rôles de vigie et de soutien-conseil à l'égard de la mise en œuvre de la Loi, l'Office des personnes handicapées du Québec (l'Office) s'assure que les organisations assujetties produisent annuellement leur plan d'action et offre du soutien et des conseils aux municipalités dans l'élaboration et l'amélioration de leurs plans d'action. En vertu de son rôle d'évaluation prescrit par la Loi, les plans d'action font l'objet d'un bilan annuel produit par l'Office depuis 2009, dans lequel les divers éléments les composant sont analysés. Les données contenues dans cet article permettent de constater que, de 2009 à 2021, le taux de production des plans d'action pour les municipalités est passé de 69 % à 100 %. De plus, une entrevue menée avec la municipalité de Beloeil sur la mise en œuvre d'un projet de centre aquatique inclusif permet de faire ressortir que la collaboration avec différents acteurs est nécessaire pour mener à bien un tel projet.

Mots-clés. — Loi ; OPHQ ; organisations ; personnes handicapées ; plan d'action.

**L**, entrée en vigueur de l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (*Loi*) lors de sa révision en 2004<sup>1</sup> introduisait l'obligation légale pour les ministères et les organismes publics d'au moins 50 employés, ainsi que les municipalités d'au moins 15 000 habitants d'adopter annuellement un plan d'action à l'égard des personnes handicapées. En cohérence avec son rôle de vigie à l'égard de la mise en œuvre de la *Loi*, l'Office des personnes handicapées du Québec (l'Office) s'assure, depuis, que les quelque 200 organisations assujetties, incluant 75 municipalités en 2023, produisent annuellement leur plan d'action. L'Office leur offre également du soutien et des conseils dans l'élaboration et l'amélioration de leurs plans d'action. L'importance des plans d'action a été réitérée avec la diffusion en janvier 2022 du nouveau plan d'engagements « Une action gouvernementale concertée à l'égard des personnes handicapées : mise en œuvre 2021-2024 de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité » (Plan d'engagements 2021-2024)<sup>2</sup>.

Cet article se décline en trois temps. Dans un premier temps, un court historique de la *Loi québécoise* sera présenté, incluant la création de l'Office en 1978. Dans un deuxième temps, il sera question des résultats du suivi des plans d'action des municipalités effectué par l'Office en vertu de son rôle d'évaluation prescrit par la *Loi*. En effet, depuis 2009, les plans d'action font l'objet d'un bilan annuel produit par l'Office, dans lequel les divers éléments les composant sont analysés. Dans un troisième temps, il sera question de la mise en œuvre d'une mesure inclusive par la ville de Beloeil, soit la conception d'un centre aquatique. Il sera également question, plus largement, de la démarche d'élaboration du plan d'action de cette municipalité.

## **1. Le Québec : État précurseur en adoptant une *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* il y a 45 ans**

En 1978, l'Assemblée nationale adoptait à l'unanimité la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Le Québec devenait ainsi la première juridiction au Canada à se doter d'une législation spécifique à l'égard des personnes handicapées. Pour la première fois, une loi interpellait le gouvernement et les fournisseurs de services publics en vue de les responsabiliser à l'égard des personnes handicapées. Cette loi avait pour objectifs la mise en place de services, la coordination des efforts et le développement maximal du potentiel des personnes handicapées, afin qu'elles

---

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec (2004), *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1*, à jour au 1<sup>er</sup> juin 2020, URL : <https://tinyurl.com/4vmz4cpw>.

<sup>2</sup> Office des personnes handicapées du Québec (2022), *Une action gouvernementale concertée à l'égard des personnes handicapées : mise en œuvre 2021-2024 de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, Drummondville : Secrétariat général, L'Office, 30 p.

deviennent des membres à part entière de la société. L’adoption de la *Loi* introduisait également une définition de personne handicapée, en plus d’une reconnaissance de la contribution des organismes de promotion et de défense des intérêts des personnes handicapées.

En parallèle, l’adoption de la *Loi* bonifiait la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en ajoutant le « handicap » comme motif de discrimination interdit. Ce choix législatif avait été fait pour reconnaître que les droits des personnes handicapées sont strictement les mêmes que ceux de tous les autres citoyens, déjà inscrits dans la *Charte*, et que le fait d’être une personne handicapée ne devait pas entraver l’égalité de leurs chances. Ainsi, les personnes handicapées pouvaient bénéficier des mêmes droits et libertés fondamentales reconnus à toute personne. Cela assurait également qu’elles auraient les mêmes recours en cas de discrimination, via le Tribunal des droits de la personne.

Créé le 8 novembre 1978, l’Office devenait donc le nouvel organisme gouvernemental dont la mission serait de favoriser l’intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées<sup>3</sup>. Il avait pour premières fonctions de « veiller à la coordination des services dispensés aux personnes handicapées, de les informer et de les conseiller, de promouvoir leurs intérêts et de favoriser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale »<sup>4</sup>. Pour l’Office, la période allant de 1978 à 2004 fut marquée par le développement de programmes et mesures destinés aux personnes handicapées tels que le transport adapté, les centres de travail adaptés, différents programmes d’aides techniques, les services de maintien à domicile, les programmes d’adaptation de domicile et de véhicule, les frais de déplacement (transport, repas, hébergement, accompagnement) et la vignette de stationnement.

Le 11 mars 1987, dans la volonté de responsabiliser davantage les ministères et les organismes publics quant à l’intégration sociale des personnes handicapées dans leurs champs de compétence respectifs, le Conseil des ministres a pris la décision que les programmes développés par l’Office devaient être transférés aux instances concernées. Pour répondre à cette décision, un comité a été mis en place et le milieu associatif a été consulté à propos de la coordination du transfert des programmes. Ainsi, à partir de 1989, la responsabilité des programmes a peu à peu été remise entre les mains des ministères et des organismes publics visés. Depuis ce moment, les personnes handicapées reçoivent leurs services aux mêmes endroits que le reste de la population. Le transfert des programmes a conséquemment eu pour effet d’entreprendre les réflexions sur

---

<sup>3</sup> <https://youtu.be/dmfOpgsEOCo>.

<sup>4</sup> Office des personnes handicapées du Québec (2018), *Cahier-souvenir 40<sup>e</sup> anniversaire : L’Office des personnes handicapées du Québec, agent de changements sociaux depuis 40 ans!*, Drummondville : Secrétariat général, L’Office, p.8.

les rôles de l'Office, ainsi que sur sa mission. Ces réflexions trouveront finalement écho lors de la révision de la *Loi* en 2004.

## **2. Révision de la Loi en 2004 : de nouvelles responsabilités et un nouveau rôle pour l'Office des personnes handicapées du Québec**

Le 17 février 1993, le Conseil des ministres donnait le mandat à l'Office de voir à la préparation du projet de loi 155 afin de modifier en conséquence la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*. Toutefois, il fallut attendre une dizaine d'années afin que celui-ci soit finalement adopté le 15 décembre 2004. Pendant toute cette période, de nombreuses consultations ont eu lieu auprès du milieu associatif et ont entre autres permis d'identifier les champs de responsabilités et les secteurs d'action prioritaires, notamment l'emploi, le transport, l'accès aux documents et aux services ainsi que l'accessibilité.

D'emblée, l'adoption de la *Loi* révisée en modifie le titre. Dorénavant, elle serait connue comme étant la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. L'intention du législateur derrière ce changement était de s'appuyer sur une vision de l'intégration sociale des personnes handicapées qui prenne en compte les réalités actuelles et les réalités prévisibles à moyen terme. Le processus de révision mènera également à l'ajout d'une nouvelle définition de personnes handicapées : « Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »<sup>5</sup>. Du même coup, la notion d'obstacle fait son entrée dans la *Loi* et est définie de manière à ne pas limiter la compréhension à l'accessibilité physique seulement.

En ce qui a trait à l'Office, le législateur a voulu qu'il joue un rôle déterminant dans l'amélioration des possibilités offertes aux personnes handicapées. Ce rôle s'exercerait dorénavant par une combinaison unique de fonctions, soit :

- conduire des travaux d'évaluation et de recherche ;
- offrir du soutien-conseil aux organisations exerçant des responsabilités en vertu de la *Loi* ;
- réaliser des mandats de concertation et de coordination auprès des partenaires pour la recherche de solutions et leur mise en œuvre ;
- offrir des services directs à la population pour renseigner, conseiller et accompagner les personnes handicapées et leur famille dans leurs démarches d'accès aux services publics.

---

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec (2019), *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1<sup>er</sup> juin 2020*, URL : <https://tinyurl.com/49ate-crm>.

La révision de la *Loi* en 2004 est marquée par l'ajout de différentes responsabilités et obligations dans le but d'accroître la responsabilisation des organisations dans différents secteurs clés. Il s'agit des dispositions législatives suivantes :

- l'article 26.5 qui a mené à l'établissement de la politique gouvernementale<sup>6</sup>. Elle vise à mettre en place toutes les conditions qui permettront aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux documents et aux services offerts au public ;
- l'article 61.2 qui intègre une nouvelle responsabilité, la clause d'impact. Cela a créé l'*« obligation pour les ministères et les organismes publics de consulter le ministre responsable de l'application de la Loi au moment de l'élaboration de mesures prévues par les lois et les règlements qui pourraient avoir un impact significatif sur les personnes handicapées »*<sup>7</sup> ;
- l'article 63 qui stipule que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit favoriser l'élaboration, la coordination, le suivi et l'évaluation d'une stratégie visant l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées — 2<sup>e</sup> Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées 2019-2024 est actuellement mise en œuvre.

D'autres ajouts lors de la révision de la *Loi* touchent autant les ministères et organismes publics que les municipalités :

- l'article 61.1 qui stipule que les ministères et les organismes publics d'au moins 50 employés ainsi que les municipalités comptant au moins 15 000 habitants ont l'obligation légale de produire annuellement des plans à l'égard des personnes handicapées depuis 2004 ;
- l'article 61.3 qui indique que tous les ministères, les organismes publics et les municipalités, de même que les municipalités régionales de comté, doivent dorénavant tenir compte de leur accessibilité aux personnes handicapées dans leur processus d'approvisionnement lors de l'achat ou de la location de biens et de services ;
- l'article 69 qui mandatait le ministre du Travail de produire un rapport sur l'accessibilité des immeubles construits avant 1976. Ce rapport devait porter *« sur le problème de la non-accessibilité de ces immeubles aux personnes handicapées, sur les catégories d'immeubles qui pourraient être visées par des normes ou en être exemptées, sur les coûts d'application de ces normes par catégorie d'immeubles »*<sup>8</sup>. Le portrait de l'accessibilité des bâtiments construits avant 1976 du secteur public a été réalisé et des recommandations ont été adressées aux instances gouvernementales en 2021.

---

<sup>6</sup> Ministère de la santé et des services sociaux (2007), *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : politique gouvernementale*, URL : <https://tinyurl.com/2cv6xkvh>.

<sup>7</sup> Office des personnes handicapées du Québec (2019), *Guide d'application de la clause d'impact sur les personnes handicapées*, 2<sup>e</sup> éd. Secrétariat général, Drummondville : L'Office, 29 p., URL : <https://tinyurl.com/38b65fdx>.

<sup>8</sup> Gouvernement du Québec (2004), *op. cit.*

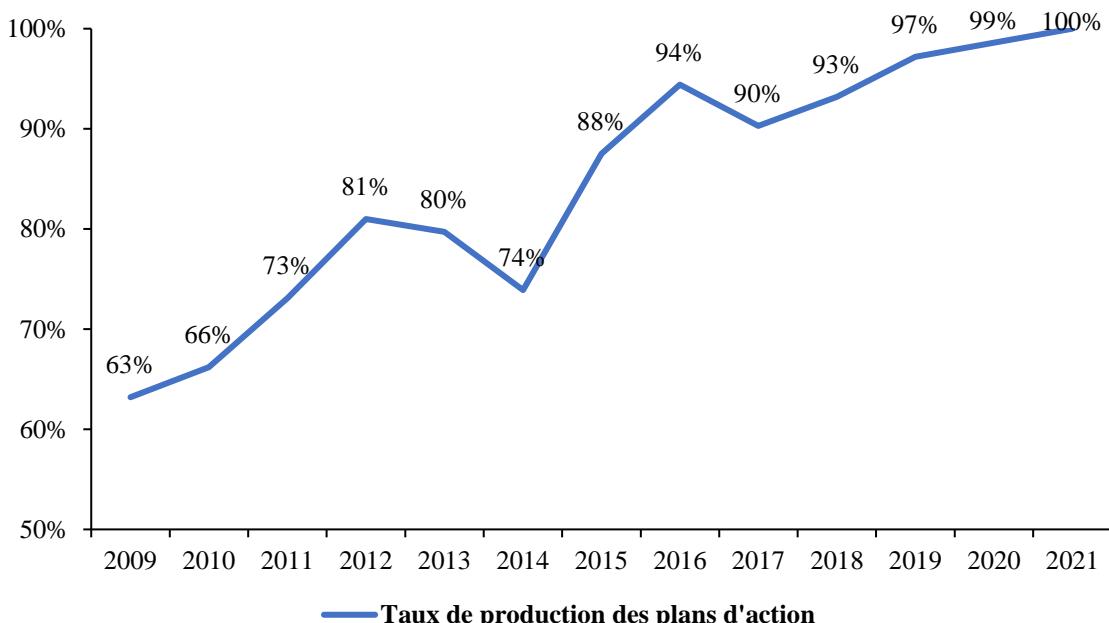
### **3. Les plans d'action des municipalités : un outil permettant de réduire des obstacles concrets à la participation sociale des personnes handicapées**

Annuellement, l'Office analyse chaque plan d'action adopté par les municipalités assujetties au Québec et consigne, notamment, les éléments suivants :

- le respect des obligations liées à l'article 61.1 de la Loi : identification des obstacles, bilan des mesures prises au cours de l'année qui se termine ainsi que les mesures envisagées pour l'année qui débute ;
- la prise en compte de certaines des bonnes pratiques du Guide pour l'élaboration du plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées : volet – Municipalités (Office 2022b), comme la mise en place d'un groupe de travail interne et la consultation de personnes handicapées ;
- l'identification des principaux obstacles et thèmes visés par les mesures prévues dans les plans d'action comme l'accessibilité des infrastructures municipales, l'accès aux activités de loisirs organisées par les municipalités, l'emploi et les transports.

*L'ensemble des municipalités assujetties produisent leur plan d'action*

**Figure 1**  
**Taux de production des plans d'action par les municipalités assujetties à la Loi, 2009 à 2021**



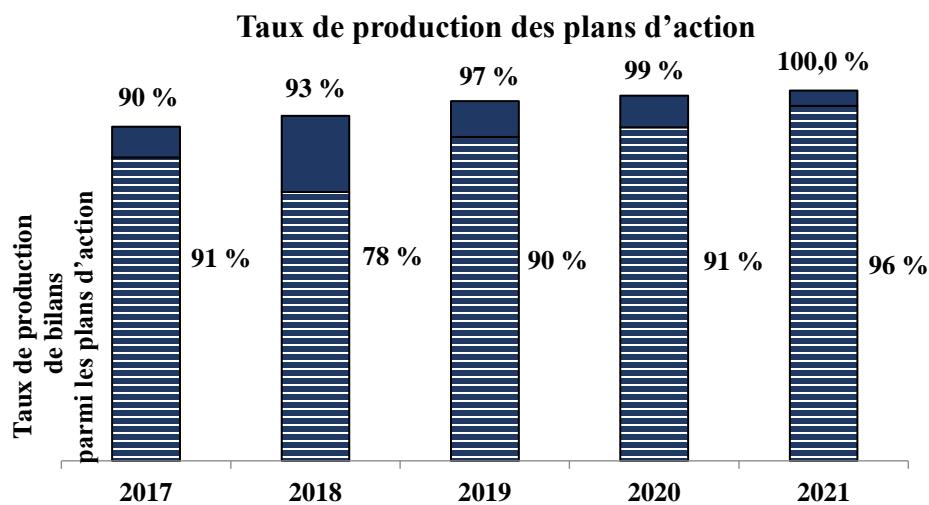
En 2021, 73 municipalités avaient l’obligation légale de produire un plan d’action en vertu de l’article 61.1 de la *Loi*<sup>9</sup>. De ce nombre, 100 % ont produit un plan d’action. Depuis 2009, première année de suivi, le taux de production des plans d’action est passé de 63 % à 100 % en 2021 (Figure 1). Au total, il s’agit d’une hausse de 37 points de pourcentage.

*La grande majorité des municipalités produisent un bilan des mesures prises l’année précédente*

Les municipalités ont également l’obligation de décrire, dans leur plan d’action, les mesures prises au cours de l’année qui se termine. Il s’agit des bilans des plans d’action<sup>10</sup>. En 2021, 96 % des municipalités ont inclus dans leur plan d’action un bilan des mesures prises en 2020 (Figure 2). Depuis 2017, le taux de production des bilans des plans d’action s’est maintenu entre 90 et 96 % à l’exception de 2018, où il avait chuté à 78 %. Enfin, pour 2021, le taux de production des bilans des mesures prises en 2020 varie selon la taille des municipalités :

- 94 % des municipalités ayant entre 15 000 et 29 999 habitants ;
- 96 % des municipalités ayant entre 30 000 et 99 999 habitants ;
- 100 % des municipalités de 100 000 habitants et plus.

**Figure 2**  
*Taux de production de bilans parmi les plans d'action à l'égard des personnes handicapées produits par les municipalités assujetties, 2017 à 2021*



<sup>9</sup> En 2021, les trois quarts (74 %) de la population québécoise vivaient dans des municipalités dans ces 73 municipalités (Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation 2021).

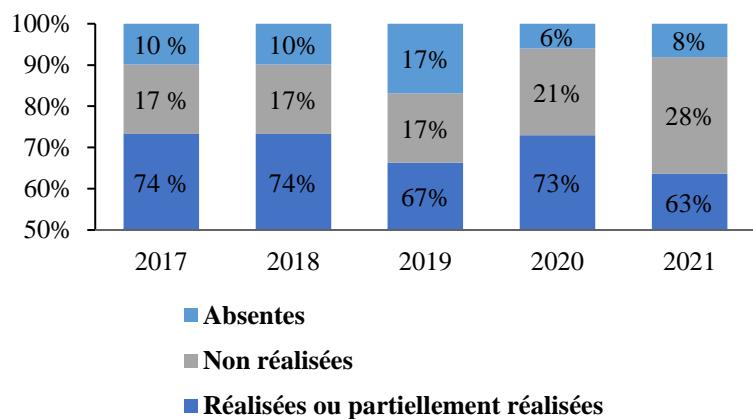
<sup>10</sup> [https://youtu.be/sqhxIZ-6Y\\_Q](https://youtu.be/sqhxIZ-6Y_Q).

## *Près des deux tiers des mesures planifiées dans les plans d'action 2020 ont été réalisés*

L'analyse des bilans présentés dans les plans d'action permet d'établir le taux de réalisation<sup>11</sup> des mesures prévues dans les plans d'action de l'année précédente. Au total, 70 municipalités ont produit un plan d'action pour 2020 et pour 2021 et tous contenaient un bilan de l'année précédente. Parmi les 2 367 mesures qui ont été analysées<sup>12</sup> :

- 63 % ont été réalisées ou partiellement réalisées ;
- 28 % n'ont pas été réalisées ;
- 8% étaient absentes des bilans analysés.

**Figure 3**  
*État de réalisation des mesures prévues dans les plans d'action des municipalités, 2017 à 2021*



Depuis 2017, la proportion des mesures qui ont été réalisées ou partiellement réalisées oscille entre 74 % et 63 % (Figure 3). Sur 5 ans, cette proportion a majoritairement avoisiné les trois quarts, à l'exception d'une baisse observée entre 2020 et 2021, où elle se situe à 63 %.

## *Plus de 9 municipalités sur 10 identifient des obstacles dans leur plan d'action*

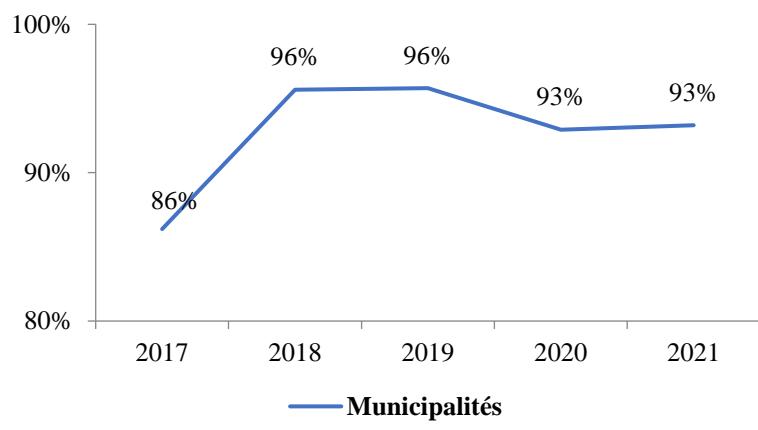
Selon l'article 61.1 de la *Loi*, les organisations assujetties doivent identifier, dans leur plan d'action, les obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans le secteur d'activité relevant de leurs attributions, afin de planifier des mesures pertinentes permettant de les réduire. Le *Guide pour l'élaboration du plan d'action annuel à l'égard des personnes handicapées* produit par l'Office mentionne que l'identification des obstacles à la participation sociale des personnes handicapées constitue la

<sup>11</sup> <https://youtu.be/4IL0NtR-Sis>.

<sup>12</sup> 410 mesures présentées dans les bilans n'avaient pas été initialement prévues dans les plans d'action 2021 : elles ont été exclues de l'analyse.

pierre d'assise des travaux et que « cette étape est cruciale afin que les mesures identifiées correspondent aux véritables besoins des personnes handicapées »<sup>13</sup>.

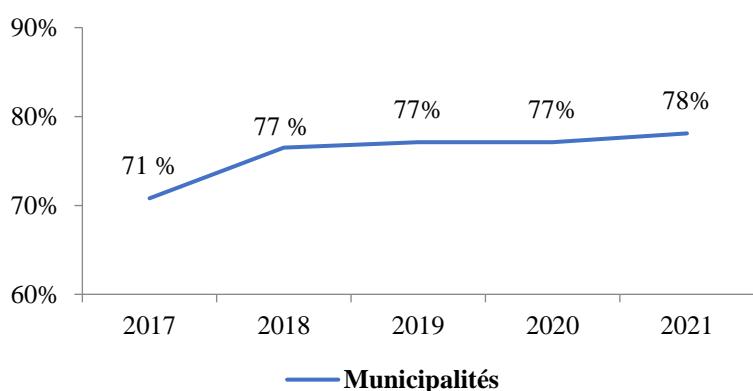
**Figure 4**  
*Municipalités ayant identifié des obstacles à la participation sociale des personnes handicapées dans leur plan d'action, 2017 à 2021*



L'analyse des plans d'action 2021 révèle que 93 % des municipalités identifient clairement les obstacles prioritaires dans leur plan d'action (Figure 4), une proportion supérieure à celle de 2017 (86 %). Au total, il s'agit d'une augmentation de 7 points de pourcentage.

### *La consultation de personnes handicapées : indicateur d'une bonne qualité*

**Figure 5**  
*Municipalités ayant mentionné dans leur plan d'action que des personnes handicapées ou leurs représentants ont été consultés pour son élaboration, 2017 à 2021*



Au-delà des obligations prescrites par la *Loi*, l'Office suggère fortement aux organisations de consulter des personnes handicapées ou leurs représentants au moment de l'élaboration d'un plan d'action. Cette consultation contribue à l'amélioration de la qualité d'un plan d'action en s'assurant que les

obstacles pertinents sont identifiés et que les mesures adéquates pour les réduire sont prévues. Au total, 78 % des municipalités ont indiqué dans leur plan d'action 2021 avoir consulté des personnes handicapées ou leurs représentants lors de l'élaboration de celui-ci (Figure 5). Depuis 2017, la proportion des municipalités ayant consulté est passée de 71 % à 78 %, une augmentation de 7 points de pourcentage. Les

<sup>13</sup> Office des personnes handicapées du Québec (2022), *op. cit.*, p. 9.

municipalités de grande taille sont proportionnellement plus nombreuses que les municipalités de taille moindre à consulter des personnes handicapées ou leurs représentants pour l’élaboration de leur plan d’action. En effet, pour 2021, de telles consultations ont été menées par :

- 71 % des municipalités ayant entre 15 000 et 29 999 habitants ;
- 79 % des municipalités ayant entre 30 000 et 99 999 habitants ;
- 100 % des municipalités de 100 000 habitants et plus.

*Plus des trois quarts des plans d'action municipaux sont de bonne, de très bonne, ou d' excellente qualité*

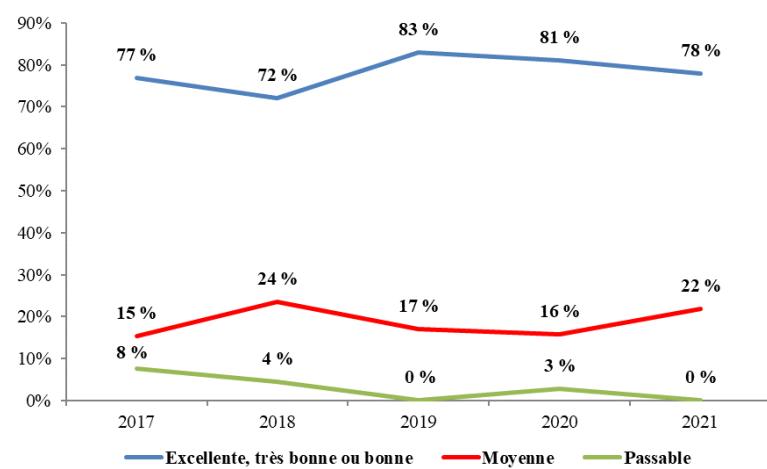
L’Office a également développé un indice de la qualité des plans d’action. Cet indice est composé de plusieurs indicateurs touchant aux quatre dimensions suivantes : la couverture des aspects légaux relatifs au plan d’action et la qualité du bilan, la conformité avec le *Guide pour l’élaboration du plan d’action annuel à l’égard des personnes handicapées*, les caractéristiques des mesures prévues et la prise en compte de la politique À part entière, ainsi que l’accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées. Chaque plan d’action se voit attribuer un score compris entre 0 et 100. Plus le score obtenu se rapproche de 100, plus le plan d’action est jugé de bonne qualité. Inversement, plus le score obtenu se rapproche de 0, plus le plan d’action est considéré de moins bonne qualité. Afin de faciliter l’interprétation de l’indice de la qualité des plans d’action, les scores obtenus sont regroupés en cinq catégories, soit :

- excellente : score de 80 ou plus ;
- très bonne : score de 70 à moins de 80 ;
- bonne : score de 60 à moins de 70 ;
- moyenne : score de 40 à moins de 60 ;
- passable : score de moins de 40.

Comparé à 2017, la proportion des plans d’action de bonne, très bonne ou d’ excellente qualité est similaire à celle de 2021 (77 % c. 78 %). Celle-ci a atteint un sommet en 2019 avec 83 %. Sur une période de 5 ans, la proportion de plans d’action de qualité moyenne a augmenté (15 % en 2017 c. 22 % en 2021) tandis que celle de qualité passable a diminué (8 % en 2017 à 0 % en 2021).

**Figure 6**

*Qualité des plans d'action produits par les municipalités, 2017 à 2021*

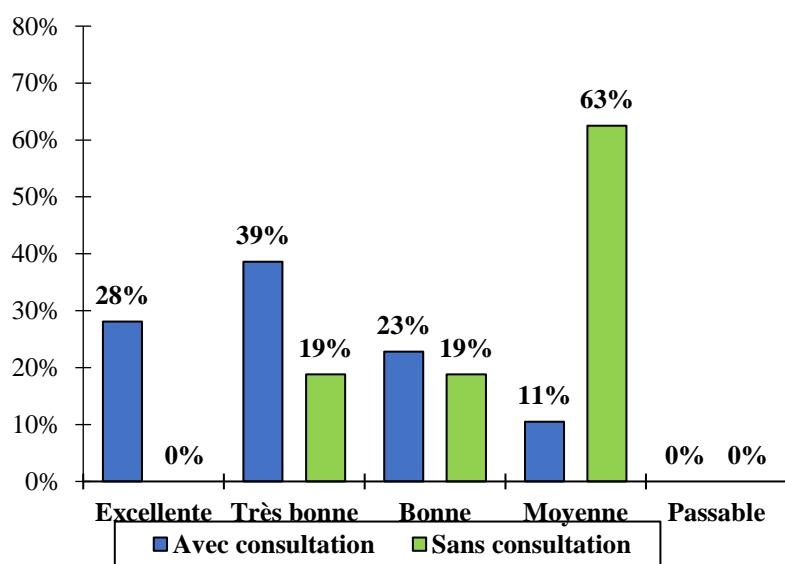


tants, 90 % ont un plan d'action de bonne, de très bonne ou d'excellente qualité (c. 38 % des 16 municipalités n'ayant pas consulté ces personnes) (Figure 7). Inversement, seulement 11 % des municipalités ayant indiqué avoir consulté ces personnes ont un plan d'action de qualité moyenne, comparativement à 63 % des municipalités ne les ayant pas consultées.

En analysant la qualité des plans d'action selon la consultation ou non des personnes handicapées et de leurs représentants, il est possible d'observer que la consultation est associée à une plus grande qualité des plans d'action<sup>14</sup>. En 2021, parmi les 57 municipalités ayant consulté des personnes handicapées ou leurs représentants

**Figure 7**

*Qualité des plans d'action produits par les municipalités selon la consultation de personnes handicapées ou leurs représentants, 2021*



<sup>14</sup> Comme la consultation des personnes handicapées est un indicateur de l'indice de qualité, des analyses ont été menées pour s'assurer de la robustesse des résultats.

*L'accès aux activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture est le thème le plus visé par les mesures prévues*

Afin d'effectuer une analyse plus détaillée du contenu des plans d'action, les mesures sont résumées par un ou deux mots-clés. En 2021, la grille d'analyse contenait 379 mots-clés répartis dans 39 grandes catégories auxquels chaque mesure a pu être associée. Le thème le plus visé par les mesures prévues par les municipalités est celui lié à l'accès aux activités de loisir, de sport, de tourisme et de culture avec un total de 881 mesures. Parmi ces mesures, 520 sont en lien avec l'accès aux activités de loisir (centres communautaires, salles de spectacles, maisons des jeunes, plages publiques, terrasses accessibles, parcs et espaces verts, jardins communautaires). Presque l'ensemble des municipalités (99 %) ont prévu au moins une mesure à cet effet dans leur plan d'action. Les municipalités ont également prévu 445 mesures en lien avec les déplacements et le transport. Parmi ces mesures, 144 sont liées à l'accessibilité des voies de circulation. Ce sont 84 % des municipalités qui ont prévu au moins une mesure à cet effet dans leur plan d'action.

**4. Plan d'action de la ville de Beloeil :**  
**un projet de centre aquatique inclusif réalisé  
en étroite collaboration avec le CISSS, le milieu  
associatif des personnes handicapées et la population**

Dans cette section, la mise en œuvre d'un projet de centre aquatique inclusif par la municipalité de Beloeil sera explorée<sup>15</sup>. Pour ce faire, une entrevue a été menée avec une des responsables du projet, au cours de laquelle il a été question de la démarche entourant la mesure ainsi que celle liée au plan d'action. En effet, la création d'un centre aquatique inclusif est un projet d'envergure qui nécessite une planification minutieuse ainsi qu'une collaboration étroite entre les différents acteurs impliqués. Il sera donc question de la façon dont cette municipalité a réussi à relever ce défi avec succès, en mettant en place un plan d'action réfléchi et adapté aux besoins de la communauté.

À Beloeil, c'est d'abord la fermeture, en 2015, de l'ancien centre aquatique, qui est à la base du désir de la municipalité de se doter d'un nouveau centre aquatique inclusif. De plus, la ville était bien au fait d'un besoin exprimé par les personnes handicapées. Celles-ci voulaient pouvoir profiter d'un bassin de nage afin de faire de l'activité physique, alors que l'ancienne piscine de la municipalité ne le permettait que difficilement. De ces circonstances est née l'idée d'une mesure visant à concevoir un centre aquatique polyvalent et inclusif.

---

<sup>15</sup> <https://youtu.be/paRbBFv9594>.

Lors de la planification de la mesure dans son plan d'action, la ville s'est inspirée de projets développés dans d'autres villes, ainsi que de l'expérience tirée d'autres projets récemment menés, notamment la construction du centre des loisirs de Beloeil. La ville s'est également assurée de la collaboration du Centre intégré de santé de services sociaux (CISSS) de la région pour la conception ainsi que l'identification d'obstacles potentiels à la participation sociale des personnes handicapées. La collaboration du CISSS ne s'est pas limitée à l'étape de la planification, il a également été interpellé tout au long de la réalisation du projet. Le CISSS a procédé à des inspections pour s'assurer que la réalisation des plans permettait, dans la pratique, l'accès du centre aquatique aux personnes handicapées.

La ville de Beloeil est également d'avis que la consultation des organismes du milieu associatif ainsi que celle des citoyens et citoyennes est incontournable afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure. En effet, des groupes cibles ont été rencontrés (citoyens et organismes) afin de bien comprendre leurs besoins au regard d'un tel projet. La ville estime ainsi qu'il y a eu de réels avantages financiers à mettre en place une approche inclusive en amont, permettant d'éviter des coûts, qui auraient pu survenir une fois la construction terminée.

Les mesures liées à la conception du centre aquatique inclusif ont été planifiées et inscrites dans le plan d'action à l'égard des personnes handicapées, et à l'instar d'autres mesures, sont le fruit d'un processus mené annuellement par la ville. À Beloeil, ce processus commence par une tournée, réalisée par la responsable du plan d'action, dans chacune des directions de la ville. Cette tournée est l'occasion de faire le point sur les mesures réalisées dans l'année qui se termine. C'est également l'occasion de discuter avec les différentes directions des projets à venir et au fil des discussions, de faire ressortir les potentiels obstacles à la participation sociale des personnes handicapées de ces projets. Ce faisant, il est possible de prévoir des mesures dans le plan d'action pour s'assurer, en amont, que les projets se réaliseront dans une approche inclusive.

Outre ces rencontres, un comité de travail sur le plan d'action composé de 10 personnes se rencontre 4 fois par année. Celui-ci comprend des citoyennes et des citoyens, des organismes du milieu associatif, des représentants du CISSS et des personnes-ressources de la Ville relevant de différentes directions. Ce comité a pour fonction de discuter des obstacles en lien avec la participation sociale des personnes handicapées. La ville est d'avis que la consultation des personnes handicapées, la collaboration des différents services au sein de la ville, ainsi que l'association avec des professionnels, qui possèdent une expertise (comme le CISSS), constituent des éléments essentiels pour l'élaboration d'un plan d'action de qualité. En résumé, la ville considère que la collaboration est primordiale.

Une démarche de plan d'action peut toutefois poser certaines difficultés. Pour Beloeil, le roulement du personnel, tout comme le temps que requièrent les tâches liées au plan d'action, en sont des exemples. Malgré cela, la ville considère qu'un plan d'action à l'égard des personnes handicapées est un exercice essentiel et qu'il s'avère bénéfique. En effet, la municipalité considère qu'il existe une valeur ajoutée à l'exercice d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action. Celui-ci pousse à la réflexion et s'érite comme un moteur d'action efficace, que ce soit par l'engagement de la ville à réaliser des mesures, ou encore, par la nécessité de rendre compte des actions posées pour les réaliser. Enfin, la ville considère que l'obligation de produire un plan d'action lui a été bénéfique de manière générale. Elle est loin d'être certaine que tout le travail accompli et les avancées obtenues auraient pu se concrétiser sans cette obligation.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Gouvernement du Québec (2004), *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1<sup>er</sup> juin 2020*, URL : <https://tinyurl.com/4vmz4cpw>.

Gouvernement du Québec (2019), *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale : RLRQ, c. E-20.1, à jour au 1<sup>er</sup> juin 2020*, URL : <https://tinyurl.com/49atecrm>.

Ministère de la santé et des services sociaux (2007), *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : politique gouvernementale*, URL : <https://tinyurl.com/2cv6xkvh>.

Office des personnes handicapées du Québec (2018), *Cahier-souvenir 40<sup>e</sup> anniversaire : L'Office des personnes handicapées du Québec, agent de changements sociaux depuis 40 ans !*, Drummondville : Secrétariat général, L'Office, 79 p.

Office des personnes handicapées du Québec (2019), *Guide d'application de la clause d'impact sur les personnes handicapées*, 2<sup>e</sup> éd. Secrétariat général, Drummondville : L'Office, 29 p., URL : <https://tinyurl.com/38b65fdx>.

Office des personnes handicapées du Québec (2022), *Une action gouvernementale concertée à l'égard des personnes handicapées : mise en œuvre 2021-2024 de la politique À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, Drummondville : Secrétariat général, L'Office, 30 p.